



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

Recueil spécial n° 62 - Décembre 2007

du 21 décembre 2007

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Transferts de services - Ports de Dieppe - Fécamp - Honfleur

Sommaire

1.	D.D.E. - 76.....	2
1.1.	Secrétariat Général (SG).....	2
	07-1021-Arrêté préfectoral de transfert de service - Port d'intérêt national de Dieppe.....	2
	07-1022-Arrêté préfectoral de transfert de service - Port départemental de Fécamp.....	5
	07-1023-Arrêté préfectoral de transfert de service - Port départemental de Honfleur.....	8

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRANSFERT DE SERVICE PORT D'INTÉRÊT NATIONAL DE DIEPPE

pris pour l'application du décret n° 2007- 1616 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certaines collectivités territoriales ou à leurs groupements des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences dans le domaine des ports maritimes transférés en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2007- 1616 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certaines collectivités territoriales ou à leurs groupements des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences dans le domaine des ports maritimes transférés en application de l'article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 modifié fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;

Vu la convention de transfert du 29 décembre 2006 conclue entre l'État et le Syndicat mixte du port de Dieppe (SMPD) en application de l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement de Seine-Maritime en date du 19 décembre 2007.

ARRÊTE

Art. 1^{er} - En application des articles 1^{er} et 4 du décret du 15 novembre 2007 susvisé, le service de la Direction départementale de l'Équipement de Seine-Maritime mis à disposition par la convention du 27 mars 2007 modifiée par avenant le 1er juin 2007 est transféré au syndicat mixte du port de Dieppe le 1^{er} janvier 2008.

Art. 2 – En application des articles 2 et 3 du décret du 15 novembre 2007 susvisé, dans le port de Dieppe, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2006, 66,16 emplois équivalent temps plein (ETP) de la Direction départementale de l'Équipement de Seine-Maritime,

- aux missions de gestion domaniale et de contrôle juridique, d'investissement d'entretien et d'exploitation des infrastructures et équipements non concédés, et de contrôle de l'exploitation au titre du concédant,
- aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 63,99 emplois équivalents temps plein, est inférieur ou égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2006. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2006]

Les emplois pourvus au 31 décembre 2006 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art. 3 – L'état des charges supportées par l'État pour les années 2004, 2005 et 2006 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'État pour les années 2004, 2005 et 2006, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Art. 5 – L'état des charges de vacations supportées par l'État pour les années 2004, 2005 et 2006, liées à l'exploitation des ports ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

FAIT à Rouen, le 19 décembre 2007

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Michel THENAULT

ANNEXE I

Liste des emplois transférés au département

Tableau 1.1 – État des emplois pourvus au 31 décembre 2006

Macrograde (*)	A+	A adm	Officier de port	A tech	B adm	Officier de port adjoint	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Inscrit maritime	Surveillant de port	Autres	Total
Emplois (Équivalent temps plein)	0,54	0,23		0,14	2,76		5,65	3,26	7,91	32,73	0,94			12,00	66,16

Tableau 1.2 – État des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Macrograde (*)	A+	A adm	Officier de port	A tech	B adm	Officier de port adjoint	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Inscrit maritime	Surveillant de port	Autres	Total
Emplois (Équivalent temps plein)	0,39	0,20		0,54	2,47		6,19	1,42	8,18	35,09	0,08			9,43	63,99

(*) Macrograde : répartition des personnels en cadre supérieur (A+), A administratif, officier de port, A technique, B administratif, Officier de port adjoint, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, inscrit maritime, surveillant de port, autres.

ANNEXE II

Indemnités de service fait (ISF)

Tableau 2 – État des charges pour les années 2004, 2005, 2006 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

	2004	2005	2006
Dépenses, supportées par l'État, relatives au paiement des indemnités de service fait	64 859,80 €	65 248,24 €	75 410,17 €

ANNEXE III – CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS

Nature des dépenses	Montant 2004(*)	Montant 2005(*)	Montant 2006(*)
Fonctionnement courant	130 539,17 €	126 908,11 €	129 078,24 €
Maintenance immobilière	1 603,44 €	1 632,00 €	1 632,00 €
Vacations rémunérant les formateurs internes	1 312,28 €	1 206,08 €	1 226,71 €
Action sociale collective et individuelle	9 934,59 €	9 656,05 €	10 122,48 €
Fonctionnement des services de médecine de prévention	558,92 €	568,56 €	578,28 €
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle	4 195,05 €	4 377,83 €	4 452,69 €
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	6 072,83 €	6 178,02 €	6 258,74 €
TOTAL	154 216,26 €	150 526,65 €	153 349,13 €

Nature des dépenses	Montant 2006
Loyer	0,00 €

ANNEXE IV – ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS

	Montant 2004	Montant 2005	Montant 2006
Vacations liées à l'exploitation des ports	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Vacations administratives	1 119,50 €	1 440,57 €	1 465,20 €
Vacations de médecine de prévention	3 046,71 €	2 865,47 €	2 865,47 €
TOTAL	4 166,21 €	4 306,04 €	4 330,67 €

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRANSFERT DE SERVICE PORT DÉPARTEMENTAL DE FÉCAMP

pris pour l'application du décret n° 2007- 1617 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certaines collectivités territoriales ou à leurs groupements des services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des ports maritimes au titre de la loi n° 83-633 du 22 juillet 1983

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de Seine-Maritime

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2007- 1617 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certaines collectivités territoriales ou à leurs groupements des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des ports maritimes au titre de la loi n° 83-633 du 22 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 modifié fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement de Seine-Maritime en date du 19 décembre 2007.

ARRÊTE

Art. 1^{er} - En application des articles 1^{er} et 4 du décret du 15 novembre 2007 susvisé, le service de la Direction départementale de l'Équipement de Seine-Maritime mis à disposition par l'arrêté du 26 juillet 2007 est transféré au Département de la Seine-Maritime le 1^{er} janvier 2008.

Art. 2 – En application des articles 2 et 3 du décret du 15 novembre 2007 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, 1 emploi équivalent temps plein (ETP) de la Direction départementale de l'Équipement de Seine-Maritime,

- aux missions de création, d'aménagement et d'exploitation des ports maritimes départementaux transférées en application de la loi du 22 juillet 1983 susvisée,
- aux missions de police portuaire dans les ports non inscrits sur la liste fixée par arrêté du 27 octobre 2006 susvisé pris en application de l'article L. 302-4 du code des ports maritimes,
- aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 1 emploi équivalent temps plein, est inférieur ou égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art.3 – L'état des charges supportées par l'État pour les années 2004, 2005 et 2006 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'État pour les années 2002, 2003 et 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Art. 5 – L'état des charges de vacations supportées par l'État pour les années 2002, 2003 et 2004 liées à l'exploitation des ports ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

FAIT à Rouen, le 19 décembre 2007

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Michel THENAULT

ANNEXE I

Liste des emplois transférés au département

Tableau 1.1 – État des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Macrograde (*)	A+	A adm	Officier de port	A tech	B adm	Officier de port adjoint	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Inscrit maritime	Surveillant de port	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein)						1,00									1,00

Tableau 1.2 – État des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Macrograde (*)	A+	A adm	Officier de port	A tech	B adm	Officier de port adjoint	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Inscrit maritime	Surveillant de port	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein)						1,00									1,00

(*) Macrograde : répartition des personnels en cadre supérieur (A+), A administratif, officier de port, A technique, B administratif, Officier de port adjoint, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, inscrit maritime, surveillant de port, autres.

ANNEXE II

Indemnités de service fait (ISF)

Tableau 2 – État des charges pour les années 2004, 2005, 2006 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

	2004	2005	2006
Dépenses, supportées par l'État, relatives au paiement des indemnités de service fait	1 282,56 €	4 291,28 €	0,00 €

ANNEXE III – CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS

Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Fonctionnement courant	4 033,21 €	3 836,92 €	4 002,73 €
Loyers			
Maintenance immobilière	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Vacations rémunérant les formateurs internes	27,30 €	24,59 €	19,83 €
Action sociale collective et individuelle	151,86 €	145,37 €	150,16 €
Fonctionnement des services de médecine de prévention	5,37 €	5,48 €	5,60 €
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle	15,66 €	21,07 €	16,15 €
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	88,01 €	89,87 €	91,79 €
TOTAL	4 321,41 €	4 123,30 €	4 286,27 €

Nature des dépenses	Montant 2006
Loyer	0,00 €

ANNEXE IV – ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS

	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Vacations liées à l'exploitation des ports	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Vacations administratives	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Vacations de médecine de prévention	34,64 €	33,86 €	33,35 €
TOTAL	34,64 €	33,86 €	33,35 €

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE TRANSFERT DE SERVICE PORT DÉPARTEMENTAL DE HONFLEUR

pris pour l'application du décret n° 2007- 1617 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certaines collectivités territoriales ou à leurs groupements des services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des ports maritimes au titre de la loi n° 83-633 du 22 juillet 1983

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Le Préfet de la région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2007-1617 du 15 novembre 2007 relatif au transfert à certaines collectivités territoriales ou à leurs groupements des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des ports maritimes au titre de la loi n° 83-633 du 22 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 modifié fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la Direction départementale de l'Équipement de Seine-Maritime en date du 19 décembre 2007 ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - En application des articles 1^{er} et 4 du décret du 15 novembre 2007 susvisé, une partie de service de la Direction départementale de l'équipement de Seine-Maritime est transférée au département du Calvados au 1^{er} janvier 2008.

Art. 2 – En application des articles 2 et 3 du décret du 15 novembre 2007 susvisé, il est constaté que participent, à la date du 31 décembre 2004, 0,65 emplois équivalent temps plein (ETP) de la Direction départementale de l'Équipement de Seine-Maritime,

- aux missions de création, d'aménagement et d'exploitation des ports maritimes départementaux transférées en application de la loi du 22 juillet 1983 susvisée,
- aux missions de police portuaire dans les ports non inscrits sur la liste fixée par arrêté du 27 octobre 2006 susvisé pris en application de l'article L. 302-4 du code des ports maritimes,
- aux fonctions de support, notamment la gestion administrative et financière, correspondantes.

Pour les missions décrites au 1^{er} alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,65 emplois équivalents temps plein, est inférieur ou égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Les emplois pourvus au 31 décembre 2004 et les emplois pourvus au 31 décembre 2002 figurent à l'annexe I au présent arrêté.

Art.3 – L'état des charges supportées par l'État pour les années 2004, 2005 et 2006 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail (indemnités de sujétion horaire, indemnités d'astreintes et de permanence, indemnités horaires pour travaux supplémentaires) figure en annexe II au présent arrêté. Ces indemnités font l'objet d'une enveloppe globale rattachée aux services ou parties de services listés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4 – L'état des charges de fonctionnement des services ou parties de services supportées par l'État pour les années 2002, 2003 et 2004, autres que celles de personnel, figure en annexe III au présent arrêté.

Art. 5 – L'état des charges de vacations supportées par l'État pour les années 2002, 2003 et 2004 liées à l'exploitation des ports ainsi qu'à des prestations administratives et de médecine de prévention figure en annexe IV au présent arrêté.

FAIT à Rouen, le 19 décembre 2007

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

Michel THENAULT

ANNEXE I

Liste des emplois transférés au département

Tableau 1.1 – État des emplois pourvus au 31 décembre 2004

Macrograde (*)	A+	A adm	Officier de port	A tech	B adm	Officier de port adjoint	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Inscrit maritime	Surveillant de port	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein)	0,05			0,20		0,40									0,65

Tableau 1.2 – État des emplois pourvus au 31 décembre 2002

Macrograde (*)	A+	A adm	Officier de port	A tech	B adm	Officier de port adjoint	B expl	B tech	C adm	C expl	C tech	Inscrit maritime	Surveillant de port	Autres	Total
Emplois (Equivalent temps plein)	0,05			0,20		0,40									0,65

(*) Macrograde : répartition des personnels en cadre supérieur (A+), A administratif, officier de port, A technique, B administratif, Officier de port adjoint, B exploitation, B technique, C administratif, C exploitation, C technique, inscrit maritime, surveillant de port, autres.

ANNEXE II

Indemnités de service fait (ISF)

Tableau 2 – État des charges pour les années 2004, 2005, 2006 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

	2004	2005	2006
Dépenses, supportées par l'État, relatives au paiement des indemnités de service fait	0,00 €	0,00 €	0,00 €

ANNEXE III – CHARGES DE FONCTIONNEMENT AUTRES QUE CELLES DE PERSONNELS

Nature des dépenses	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Fonctionnement courant	2 621,59 €	2 494,00 €	2 601,78 €
Loyers			
Maintenance immobilière	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Vacations rémunérant les formateurs internes	17,75 €	15,98 €	12,89 €
Action sociale collective et individuelle	98,71 €	94,49 €	97,6 €
Fonctionnement des services de médecine de prévention	3,49 €	3,56 €	3,64 €
Prise en charge des soins consécutifs à un accident du travail ou une maladie professionnelle	10,18 €	13,70 €	10,50 €
Formations de maîtrise d'ouvrage nationale ou interrégionale	57,21 €	58,42 €	59,66 €
TOTAL	2 808,92 €	2 680,15 €	2 786,07 €

Nature des dépenses	Montant 2006
Loyer	0,00 €

ANNEXE IV – ETAT DES CHARGES LIEES AUX VACATIONS

	Montant 2002	Montant 2003	Montant 2004
Vacations liées à l'exploitation des ports	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Vacations administratives	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Vacations de médecine de prévention	22,52 €	22,01 €	21,68 €
TOTAL	22,52 €	22,01 €	21,68 €

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »